

COI Focus

MAROC Le mariage forcé

3 mars 2023 Cedoca Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.





Table des matières

Liste des sigles utilisés	3
Introduction	4
1. Cadre socio-culturel 1.1. Statut de la femme 1.2. Fondements du mariage 1.3. Types/formes de mariage 1.3.1. Mariage formel/légal 1.3.2. Mariage coutumier/religieux (le mariage par fatiha) 1.3.3. Mariage polygamique 1.3.4. Mariage précoce	
2. Pratique du mariage forcé 2.1. Prévalence 2.1.1. Données générales 2.1.2. Selon l'âge	
3.1. Législation	
4. Position et/ou actions des acteurs de terrain 4.1. Etat 4.2. Organisations non gouvernementales 4.3. Autorités religieuses et traditionnelles 4.4. Médias	23 24 26
Résumé	27
Bibliographie	29



Liste des sigles utilisés

ADFM Association démocratique des femmes du Maroc

AI Amnesty International

AMDF Association marocaine des droits des femmes

APALD Autorité de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination

ASF Avocats sans frontières

CCFE Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

CESE Conseil économique, social et environnemental

CICADE Centre pour l'initiative citoyenne & l'accès au(x) droit(s) des exclus

CNDH Conseil national des droits de l'homme

DGSN Direction générale de la Sûreté nationale

DIDR Division de l'information, de la documentation et des recherches

ENPSF Enquête nationale sur la population et la santé familiale

EPU Examen périodique universel

FNUAP Fonds des Nations unies pour la population
HCDH Haut-Commissariat aux droits de l'homme

HCP Haut-Commissariat au Plan

HRW Human Rights Watch

ICJ International Commission of Jurists

LDDF Ligue démocratique des droits des femmes

MAP Agence marocaine de presse

MSFFDS Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social

OFPRA Office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG Organisation non gouvernementale

UAF Union de l'action féminine

UNFM Union nationale des femmes du Maroc

UNFPA United Nations Population Fund
UNICEF United Nations Children's Fund

USDOS United States Department of State



Introduction

Le présent rapport porte sur la pratique du mariage forcé au Maroc.

Un mariage forcé est un mariage contracté sans le libre consentement des deux époux ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte physique et/ou morale (violence, menaces, chantage affectif, pressions psychologiques, etc.)¹. Si le mariage forcé concerne principalement les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes². Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que, même si les familles interviennent dans l'arrangement du mariage, la décision finale revient aux futurs époux. Toutefois, différents degrés de coercition peuvent exister de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de différencier un mariage arrangé d'un mariage forcé³.

Selon les Nations unies, le mariage d'enfant concerne tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit ce dernier comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Les Nations unies indiquent que les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées indifféremment⁴.

La première partie de ce rapport pose le cadre socio-culturel dans lequel s'inscrit le mariage, à savoir le statut de la femme, les fondements du mariage et les types de mariage qui sont pratiqués au Maroc. La deuxième partie s'intéresse spécifiquement à la pratique du mariage forcé laquelle est essentiellement traitée par les sources disponibles sous l'angle des mariages précoces. Dans cette partie, le Cedoca fournit d'une part des données permettant de mesurer l'ampleur de la pratique et s'intéresse d'autre part au traitement réservé aux femmes qui tentent de s'opposer et/ou d'échapper à un mariage forcé. Le cadre juridique et institutionnel est traité dans la troisième partie. Enfin, la dernière partie présente la position et/ou les actions des acteurs de terrain tels que l'Etat, les organisations non gouvernementales (ONG), les autorités religieuses et traditionnelles ainsi que les médias.

Ce rapport, qui est non exhaustif, a été rédigé sur base de sources publiques. Il s'agit notamment de rapports publiés par d'autres départements de recherche sur les pays d'origine tels que la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et le Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, le Landinfo. Le Cedoca a également consulté deux rapports de 2019 portant sur l'accès à la protection pour les femmes victimes de violences au Maroc, l'un publié par Avocats sans frontières (ASF) et l'autre par International Commission of Jurists (ICJ). Les données chiffrées sont extraites des résultats de l'enquête nationale de prévalence des violences faites aux femmes réalisée par le Haut-Commissariat au plan (HCP) en 2019. Quant à la dernière Enquête nationale sur la population et la santé familiale (ENPSF) de 2018, elle fournit quelques indications sur l'ampleur des mariages précoces⁵. La presse marocaine et internationale en ligne constitue également une source d'information.

Cette recherche a été clôturée le 1er mars 2023.

³ Myria, 10/2015, p. 13, <u>url</u>

¹ Myria, 10/2015, pp. 12-13, <u>url</u>; IEFH, 2015, <u>url</u>

² AI, 2015, url

⁴ Nations unies - Assemblée générale, 02/04/2014, pp. 3-4, url

⁵ Royaume du Maroc, 2018, <u>url</u>



1. Cadre socio-culturel

1.1. Statut de la femme

Les sources consultées décrivent une société marocaine en mutation et tiraillée, depuis plusieurs décennies, entre modernité et tradition.

D'après la sociologue marocaine Rahma Bourqia, auteure de l'article *Genre et reconfiguration de la société marocaine* publié en 2015, plusieurs facteurs contribuent à ce processus de modernisation :

« [...] l'ouverture de la société par la mobilité physique et virtuelle des individus, l'exposition des Marocains à l'offre d'un paysage médiatique pluriel, la montée progressive d'une culture des droits humains dont font partie les droits des femmes, une conscience féminine qui s'accroît sur le rôle de la femme dans la société »⁶.

Elle précise :

« C'est ainsi que la maîtrise par les femmes de leur fécondité, leur implication dans la vie active et publique, l'accès de nombre d'entre elles au travail rémunéré dans le secteur formel ou informel, ajoutés à la montée d'une conscience féminine d'être un individu, soutenue par un discours sur le droit des femmes, ne vont pas sans bouleverser les rapports au sein de la famille et déstabiliser l'autorité de l'époux et du père, les rapports de génération et de genre »⁷.

Dans une publication du 7 mars 2021, Hakima Fassi Fihri, juriste marocaine et enseignante en droit de la famille et de la théorie du genre, déclare à propos de la structure familiale :

« En quelques décennies, la famille est passée d'une structure traditionnelle de nature patriarcale et tribale à la famille nucléaire de plus en plus urbanisée, dans laquelle la femme s'autonomise par le travail et contribue financièrement à la marche du foyer »8.

Le Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, le Landinfo, qui a publié un rapport sur les mariages forcés au Maroc en avril 2017, décrit l'opposition entre les « modernistes » qui veulent renforcer les droits des femmes et les « conservateurs » qui maintiennent les rôles de genre ancrés dans la religion et la tradition⁹. Selon la source, l'évolution des mentalités et une plus grande liberté de mouvement des femmes ont eu un impact sur la possibilité d'établir des relations et de choisir soimême son conjoint¹⁰.

La juriste Hakima Fassi Fihri évoque cependant, en raison d'un ancrage patriarcal fort et d'arguments religieux, « la persistance des assignations des femmes dans des rôles socialement préétablis ». D'après celle-ci : « [...] malgré des réalisations prometteuses au niveau de l'émancipation des femmes par le travail – y compris informel – et par les droits nouveaux dont elles bénéficient, de nombreuses inégalités persistent entre les hommes et les femmes au Maroc »¹¹. Les débats en cours sur la question de la libération de la femme « touchent inévitablement à l'articulation entre les idées de liberté et d'égalité, et l'islam, religion d'État au Maroc »¹².

Dans le modèle patriarcal, les rôles de genre sont clairement définis et complémentaires : le rôle de l'homme consiste à subvenir aux besoins de la famille, celui de l'épouse est d'assurer l'éducation des

⁶ Bourqia R., 2015, <u>url</u>

⁷ Bourqia R., 2015, <u>url</u>

⁸ Fassi Fihri H., 07/03/2021, <u>url</u>

⁹ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁰ Landinfo, 21/04/2017, url

¹¹ Fassi Fihri H., 07/03/2021, url

¹² Fassi Fihri H., 07/03/2021, <u>url</u>



enfants. Ce modèle est par ailleurs fondé sur un principe hiérarchique qui attribue à l'homme un statut privilégié¹³.

D'après un rapport publié en 2019 par l'organisation ASF sur l'accès des femmes à la justice :

« [...] comme dans de nombreux autres pays, le statut de la femme dans la société marocaine est encore fortement régi ou influencé par une vision traditionnelle des genres basée sur un modèle patriarcal dans lequel les femmes auraient moins de valeur que les hommes »¹⁴.

Il est aussi mentionné que :

« Dans le système patriarcal, la liberté individuelle de la femme n'est pas ou peu reconnue. Celleci n'a pas le droit de prendre elle-même les décisions la concernant, ce rôle étant dévolu à l'homme (père, frère, mari). L'homme étant en principe responsable de la femme et de sa prise en charge matérielle, la femme lui doit le respect »¹⁵.

Cependant, selon ASF:

« [...] cette vision traditionnelle n'est bien évidemment plus aujourd'hui la seule en vigueur ; les mentalités progressent et des avancées importantes ont vu le jour tout au long des dernières décennies. Là où cette vision est encore présente, elle n'est plus aussi radicale et la façon dont elle est appliquée aujourd'hui est beaucoup plus complexe et nuancée qu'elle ne pouvait l'être il y a 30 ou 40 ans »¹⁶.

Un rapport du Landinfo intitulé *Marriage and Divorce – legal and cultural aspects* publié en 2017 rapporte également une vision traditionnelle des genres selon laquelle le statut social de la femme marocaine reste essentiellement lié à son rôle de mère¹⁷.

De la même manière, Ismaël Eluassi, doctorant en droit public à l'université Clermont Auvergne, fait remarquer que :

« En définitive, les rôles traditionnels assignés aux femmes demeurent encore ancrés dans la société marocaine même si les femmes ont accédé au travail salarié extra-domestique au même titre que les hommes. On peut conclure qu'au sein de la famille, le statut de la femme marocaine souffre encore d'un ensemble d'inégalités de facto. Car, au Maroc, ces stéréotypes de genre (2) sont autant ancrés dans le milieu familial que dans le milieu public »¹⁸.

Des sources soulignent par ailleurs les disparités de statut et de rapports de genre selon des critères socio-économiques. Ainsi, une étude menée par le HCP dans le cadre de la réflexion prospective sur le Maroc 2030 indique que si des avancées importantes ont eu lieu sur la question féminine, « il existe de fortes disparités de statut entre le milieu urbain et le milieu rural et entre les catégories sociales nanties et celles défavorisées »¹⁹.

Le Landinfo met aussi en avant les disparités de rapports de genre selon le contexte socio-économique dans lequel ils évoluent :

« The rules for interaction between the sexes vary in different parts of Morocco, but also between different generations and social groups. While practices and values resemble Western ones in some

¹³ Bourqia R., 2015, url

¹⁴ ASF, 04/2019, url

¹⁵ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁶ ASF, 04/2019, url

¹⁷ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁸ Ismaël Eluassi, 2017, url

¹⁹ Royaume du Maroc, HCP, 12/2006, url



of the economically and culturally affluent layers of society in the big cities, the poor countryside is characterised by profound religiosity and strict divisions between women and men »²⁰.

Enfin, de manière plus générale, la violence à l'égard des filles et des femmes constitue un phénomène de grande ampleur au Maroc. Les résultats de l'enquête nationale de prévalence des violences faites aux femmes réalisée par le HCP en 2019 révèlent « le caractère structurel du phénomène de la violence au Maroc avec un taux global de 57 %, soit 58 % en milieu urbain et 55 % en milieu rural »²¹.

1.2. Fondements du mariage

Un article du magazine Maghreb 1 du mois de juillet 2022 affirme que « [d]e tous les événements jalonnant la vie d'un Marocain, le mariage demeure sans conteste l'épisode le plus marquant et le plus sacré, en ce qu'il est le symbole de la pérennité de la communauté et le fondement de base de la cellule familiale »²².

Dans son rapport publié en 2017 sur le mariage et le divorce, le Landinfo présente le mariage comme le seul cadre légal, religieux ou social pour la sexualité et la procréation. Le but central du mariage est de créer un cadre pour fonder une famille. Le mariage est également une union entre deux familles :

« Marriage is a virtue in Islam and, according to the Prophet Muhammad, constitutes 'half of faith'. All Muslims are expected to marry, and celibacy is regarded as an undesirable civil status. Marriage is not only a religious but also a social virtue. Men are expected to continue the family line, and there is a strong expectation to have male descendants. Unmarried – and childless – persons gain little social respect (El Harras 2006) »²³.

Selon le rapport d'ASF, les mariages sont encore vus comme des alliances entre familles et l'avis ou l'approbation de ces dernières dans les questions relatives au mariage reste important. L'organisation indique par ailleurs que « dans certains cas », le mariage est envisagé par la famille pour sauver l'honneur lorsque leur fille a été victime d'agression sexuelle et en particulier, si elle est tombée enceinte²⁴.

Une étude du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), menée en partenariat avec le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) au Maroc et dont les résultats ont été présentés en décembre 2022, énumère les dix principaux motifs évoqués par les magistrats pour justifier l'approbation des demandes de mariage des mineurs. Il s'agit notamment de la prise en considération des mœurs et traditions, de la protection de la fille orpheline, des liens familiaux, de l'amélioration du niveau de vie, de la volonté d'éviter les relations sexuelles hors mariage (et le mariage illégal) mais également de marier l'enfant violée à son violeur. En effet, bien que l'article 475 du Code pénal permettant à l'agresseur d'échapper aux poursuites en cas de mariage ait été abrogé, l'étude révèle que les tribunaux continuent de recevoir des demandes de mariage de filles mineures à leurs violeurs²⁵.

La capacité de subvenir aux besoins du conjoint est l'une des conditions préalables au mariage²⁶. La fixation de la dot fait l'objet d'un chapitre entier dans le Code de la famille marocain. La dot appartient à l'épouse qui en a la libre disposition ; elle devra néanmoins reverser tout ou une partie de cette dot

²⁰ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

 $^{^{21}}$ ONU Femmes, 14/01/2020, <u>url</u>; Médias 24 (Jaa Y.), 25/11/2020, <u>url</u>; Médias 24, 15/05/2019, <u>url</u>; Médias 24 (Jaa Y.), 10/12/2019, <u>url</u>

²² Maghreb 1, 18/07/2022, <u>url</u>

²³ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

²⁴ ASF, 04/2019, url

²⁵ L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K. I.), 07/02/2023, url

²⁶ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>



en cas de non consommation du mariage²⁷. La situation financière du futur époux est par conséquent un élément important²⁸.

D'après le Landinfo, c'est toujours l'homme, et éventuellement sa famille, qui prend l'initiative du mariage, jamais la femme ou sa famille²⁹.

1.3. Types/formes de mariage

1.3.1. Mariage formel/légal

Les conditions requises pour qu'un mariage soit valable sont définies aux articles 13 et suivants du Code de la famille^{30,31}. Le mariage est conclu par le consentement mutuel des deux parties (article 10). D'après l'article 11, le consentement doit être « 1) exprimé verbalement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible ; 2) concordant et exprimé séance tenante ; 3) décisif et non subordonné à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire ». Le consentement des deux époux doit être constaté et consigné par deux *adoul*³² (article 13). Ces derniers dressent également l'acte de mariage, un document écrit qui constitue l'unique moyen de preuve du mariage (article 16, alinéa 1)³³.

D'après les informations disponibles sur le site Internet du Centre pour l'initiative citoyenne & l'accès au(x) droit(s) des exclus (CICADE) :

« Les futurs époux doivent constituer un dossier de mariage qu'ils remettent aux adouls. Lorsque le dossier est complet, les adouls l'envoient au tribunal du lieu de la conclusion de l'acte pour recevoir l'autorisation du juge à dresser l'acte de mariage. [...] Les adouls peuvent célébrer le mariage dès que le juge a donné son autorisation. Lorsque le juge a homologué l'acte de mariage, il est enregistré au ministère de la Justice. Un extrait de l'acte de mariage est également adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des époux [...] »³⁴.

Le mariage doit être conclu en présence des parties contractantes mais une procuration peut être donnée, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon certaines conditions prévues à l'article 17 du Code de la famille³⁵.

1.3.2. Mariage coutumier/religieux (le mariage par fatiha)

Le mariage coutumier ou religieux n'est pas reconnu par le Code de la famille et ne donne lieu à aucun effet³⁶. D'après le Landinfo, il se conclut par la lecture de la *fatiha*³⁷, la première sourate du Coran, en présence de deux témoins. Il s'agit d'un contrat verbal – et parfois écrit - entre deux familles³⁸ ; d'un point de vue exclusivement religieux et social, les époux sont considérés comme mariés³⁹. Ces

²⁷ CICADE, 2015, <u>url</u>; Mariage-Marocain.com, 16/07/2020, <u>url</u>

²⁸ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

²⁹ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

³⁰ CICADE, 2015, <u>url</u>

³¹ Code de la famille (Moudawana) : Royaume du Maroc, 03/02/2004, url

³² L'adoul est un auxiliaire de justice habilité à rédiger certains actes légaux : Le Monde, 23/01/2018, url

³³ Médias 24, 18/02/2021, <u>url</u>; Royaume du Maroc, MSFFDS, 2020, <u>url</u>

³⁴ CICADE, 2015, url

³⁵ Royaume du Maroc, 2020, <u>url</u>

³⁶ Médias 24, 18/02/2021, <u>url</u>

³⁷ La sourate d'ouverture du Coran, récitée à chacune des cinq prières quotidiennes et à l'occasion de diverses cérémonies.

³⁸ Franceinfo (Harrus F.), 23/07/2018, url

³⁹ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>



mariages traditionnels sont essentiellement conclus dans les zones rurales et enclavées où la tradition est forte et où les autorités ont une présence limitée. Dans ces régions, il est plus difficile et coûteux de se rendre en ville pour régler les aspects administratifs et juridiques d'un mariage⁴⁰.

Selon un juge du tribunal de première instance de Ksar el-Kébir cité dans un article publié le 27 février 2022 par un média marocain, « ce sont souvent des gens analphabètes qui ont recours au mariage par le biais de la Fatiha ». Ce type d'union est selon lui plus répandu dans les régions montagneuses du Maroc (Rif et Atlas) car :

« Ils [les habitants] n'ont souvent pas d'Adoul (auxiliaire de justice, notamment chargé de rédiger l'acte de mariage) à leur disposition et habitent loin des tribunaux et des administrations. Face à ces contraintes géographiques, ces Marocains se contentent de se marier par la Fatiha pour rendre public leur mariage et afin que le couple soit toléré à vivre en communauté par l'entourage, les voisins, etc. »⁴¹.

Selon l'OFPRA, le mariage par *fatiha* est encore pratiqué « par une partie de la société », surtout dans les régions montagneuses où le taux d'alphabétisation est faible. Il s'agit d'un contrat verbal qui n'a aucune valeur légale⁴².

Médias 24, dans un article du 18 février 2021, indique que le mariage coutumier n'est pas légal mais qu'il permet parfois de contourner des procédures judiciaires et les obligations qui en découlent, notamment en matière de polygamie, de divorce ou dans certains cas, de mariage de mineurs⁴³.

D'après une étude nationale sur le mariage des mineures présentée par l'association Droits & Justice en mars 2020 : « Malgré les efforts déployés par le gouvernement, le mariage coutumier persiste avec un pourcentage non négligeable de 13 % en milieu rural, contre 6,56 % en milieu urbain »⁴⁴.

Durant une période transitoire de quinze ans à dater de l'entrée en vigueur du Code de la famille le 5 février 2004, il était possible de faire reconnaître un mariage coutumier. Comme l'expliquait le ministre de la Justice en juillet 2022, « la vocation de l'article 16 du Code de la famille [...] était de permettre la régularisation de la situation administrative de certaines familles, ce qui était bénéfique pour l'ensemble de ses membres, particulièrement les femmes et les enfants ». Avant de prendre une décision, le tribunal « mène tout un travail judiciaire pour s'assurer de [s]a véracité ». Le Ministre s'est cependant déclaré opposé à une nouvelle extension de la période de régularisation dans le Code de la famille, constatant d'une part la forte diminution du nombre de décisions de régularisation et d'autre part, le recours abusif à l'article 16 par certains citoyens pour faire légaliser a posteriori des mariages illégaux⁴⁵.

1.3.3. Mariage polygamique

Depuis la réforme du Code de la famille en 2004, la polygamie est soumise à l'autorisation du juge (tribunal de la famille⁴⁶), qui peut la refuser dans deux cas prévus par l'article 41 :

« Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants: - lorsque sa justification objective et son caractère exceptionnel n'ont pas été établis ; - lorsque le demandeur ne dispose pas de

⁴⁰ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

⁴¹ Bladi.net, 27/02/2022, <u>url</u>

⁴² OFPRA, 24/02/2017, <u>url</u>

⁴³ Médias 24, 18/02/2021, <u>url</u>

⁴⁴ MAP, 02/03/2020, <u>url</u>

 $^{^{45}}$ Le 360 (Senhaji F.), 07/07/2022, $\underline{\text{url}}$; Médias 24 (El Hourri A.), $\underline{\text{url}}$

⁴⁶ TelQuel, 23/10/2015, <u>url</u>





ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins des deux foyers et leur assurer équitablement, l'entretien, le logement et les autres exigences de la vie »⁴⁷.

Le mari a la possibilité de contracter quatre mariages⁴⁸.

Dans sa thèse de doctorat soutenue le 25 septembre 2021, Soufyane El Mortaja Oukhiti affirme à ce propos :

« Même si la société connaît une évolution structurelle, avec la prédominance du modèle familial nucléaire, la polygamie demeure une pratique reconnue, tolérée, voire même approuvée par un certain nombre de personnes, quelle que soit leur catégorie sociale, surtout des hommes qui la perçoivent comme un droit octroyé par Dieu lui-même »⁴⁹.

D'après l'ENPSF de 2018, « [...] ce phénomène est peu répandu au Maroc. En effet, la proportion de femmes vivant en union polygame ne dépasse pas 2 % ». Les résultats montrent également que « la proportion des femmes vivant en union polygame est corrélée positivement avec l'âge de la femme et négativement avec le niveau d'éducation »⁵⁰.

1.3.4. Mariage précoce

La loi marocaine autorise le mariage de mineurs sous certaines conditions. L'article 20 du Code de la famille prévoit que :

« Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours »51.

La législation ne prévoit pas d'âge minimum légal en dessous duquel un mariage ne peut être approuvé par une autorité judiciaire⁵².

Selon un rapport de 2015 du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF) sur la situation des enfants au Maroc : « La part des demandes de mariage des filles mineures dans le total des demandes de mariage précoce, depuis 2007, représente plus de 99 % des cas [...] ». Ces chiffres ne comprennent pas les mariages conclus de manière informelle⁵³.

Selon des informations recueillies par l'OFPRA en 2017 auprès de l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), « [l]'exception est devenue la règle, les juges ont pris la liberté dans l'interprétation de ces exceptions et autorisent à tout bout de champ le mariage des mineurs ». La même source précise que : « dans la majorité des cas, ces alliances se font, via des arrangements, avec la complicité des autorités locales et des familles »⁵⁴.

D'après un article du journal Le Monde, sur environ 20.000 demandes, plus de 13.000 dérogations ont été délivrées pour marier des mineures en 2020. Ces chiffres n'incluent pas les mariages coutumiers⁵⁵.

⁴⁷ Royaume du Maroc, 03/02/2004, url

⁴⁸ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

⁴⁹ El Mortaja Oukhiti S., 2021, <u>url</u>

⁵⁰ Royaume du Maroc, ministère de la Santé, 2017-2018, url

⁵¹ Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>

⁵² Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>

⁵³ UNICEF, 2015, <u>url</u>

⁵⁴ OFPRA, 24/02/2017, url

⁵⁵ Le Monde, 07/03/2022, <u>url</u>



D'après le rapport de l'UNICEF de 2015, les raisons principalement invoquées par les magistrats qui autorisent de tels mariages sont la sauvegarde de la fille et de l'honneur de la famille quand la demande fait état de la perte de virginité, d'un viol, d'une grossesse hors mariage. Des familles mentionnent aussi la crainte de rapports sexuels en dehors du mariage avec le risque de grossesse qu'ils engendrent⁵⁶.

A ce propos, le Landinfo indique :

« The reason why parents and relatives allows underage girls to marry – in addition to the tradition of marrying early in some areas and population groups in Morocco – is mainly economic. Young girls who do not go to school and where there are not enough domestic tasks to keep her preoccupied at home can be married so that the family avoids the financial strain of having her inactive at home. In very poor families getting a daughter married also means one less mouth to feed. The small amount that the family receives through bride price for the girl can also come in handy. Fear of sexual relations, and at worst, children out of wedlock can also be a motivation to marry minor girls (Guessous 2007; Lovett & Duffau 2015) »⁵⁷.

Un article du journal L'Observateur du 24 novembre 2021 cite une étude de l'UNICEF de 2020 qui révèle l'importance des intérêts socio-économiques du mariage des mineurs : « La dot plus élevée des plus jeunes est en effet une aubaine pour toute la famille. Un intérêt économique qui est doublé d'une certaine volonté de préserver l'honneur familial en casant la fille le plutôt possible »⁵⁸.

D'après un article d'un média en ligne paru le 1^{er} décembre 2021, le principal motif est la pauvreté des familles : « Le mariage précoce est une occasion de se débarrasser des dépenses concernant les mineures, et une opportunité d'obtenir une aide matérielle de la part du futur mari et de sa famille ». Par ailleurs, les milieux où l'analphabétisme et l'ignorance sont répandus sont les plus « productifs pour ce type de mariage ». A l'inverse, plus le niveau d'instruction de la mineure, de sa famille et du fiancé est élevé, plus le taux du mariage précoce est bas⁵⁹.

L'étude menée en 2022 par le CNDH a dévoilé les principales raisons avancées par les juges marocains pour autoriser le mariage des mineures. Il s'agit notamment du respect des traditions locales qui font que les filles doivent être mariées précocement afin de préserver leur moralité et éviter toute déviance. Elles sont aussi mariées à un âge précoce lorsqu'elles sont orphelines, que l'un des parents est absent ou que le prétendant est un proche de la famille. La vulnérabilité socio-économique des filles est également mentionnée. Le mariage précoce est aussi approuvé suite à un viol⁶⁰.

2. Pratique du mariage forcé

Le Cedoca n'a trouvé que peu d'information sur le mariage forcé de femmes adultes, à l'exception de celui qui est organisé dans le contexte d'un viol, pour sauvegarder l'honneur de la famille. Presque toutes les sources disponibles abordent la problématique des mariages forcés au Maroc sous l'angle du mariage précoce. Les données disponibles sur le taux de prévalence concernent donc essentiellement le mariage précoce.

⁵⁷ Landinfo, 21/04/2017, url

⁵⁹ H24info, 01/12/2021, url

⁵⁶ UNICEF, 2015, url

⁵⁸ L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K. I.), 24/11/2021, url

⁶⁰ L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K. I.), 07/02/2023, url



2.1. Prévalence

2.1.1. Données générales

Dans ses Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc du 12 juillet 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait référence à la problématique des mariages forcés comme suit : « Des mariages d'enfants et des mariages forcés continuent d'avoir lieu sous la forme de mariages par la 'Fatiha' »⁶¹.

Selon le rapport du Landinfo, des mariages forcés se produisent mais leur ampleur est incertaine et « [...] the woman today will in the vast majority of cases also get the last word on who she wants to accept a marriage offer from, even though there are cases where she is exposed to pressure to marry someone she does not want ». D'après la même source, les cas de mariage forcé concernent surtout les jeunes filles issues de zones rurales reculées ; les filles plus âgées ou adultes ne sont pas exposées de la même manière⁶².

Selon les résultats de l'enquête nationale du HCP de 2019, « [p]armi une proportion de 83 % des femmes ayant un fiancé, un mari ou un ex-mari, environ 4 sur 100 sont victimes de mariage forcé (3,9 %) ». Le HCP précise que : « Toutefois ce type d'union est de moins en moins fréquent chez les jeunes générations âgées de moins de 35 ans (1,6 %), comparées aux femmes âgées de 35 à 59 (4,1 %) et à celles qui ont 60 ans et plus (7,6 %) »⁶³.

Les statistiques du ministère de la Justice montrent que durant l'année 2020, pendant la crise sanitaire (avec restrictions de mouvements et d'accès aux services des tribunaux), 12.600 filles ont été mariées avant l'âge de 18 ans⁶⁴.

Dans son édition 2022, le rapport sur la situation des droits de l'homme au Maroc du Département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) mentionne le cas des mariages forcés dans la partie « Children » de la manière suivante : « Child, Early, and Forced Marriage : The legal age for marriage is 18, but parents may secure a waiver from a judge for underage marriage. The government maintained a national awareness-raising campaign against the marriage of minors »⁶⁵.

Le rapport annuel publié le 12 janvier 2023 par Human Rights Watch (HRW) indique, dans la partie consacrée aux droits des femmes et des filles, que des mariages d'enfants peuvent être autorisés par le juge de manière exceptionnelle. Le rapport ne fournit pas d'autres informations sur cette pratique⁶⁶.

Le rapport annuel sur le Maroc 2021/2022 publié par Amnesty International (AI) n'évoque que la pratique du mariage d'enfants, dans la partie consacrée aux droits des femmes et des filles⁶⁷.

D'après la sociologue marocaine Rahma Bourqia, dans une publication de 2015 :

« Bien que certains cas de mariage forcé de petites filles existent toujours, notamment en milieu rural, les jeunes filles, en général, surtout en milieu urbain, commencent à maîtriser le choix de leur vie. Il devient difficile d'accepter les mariages arrangés ou de se soumettre aux décisions arbitraires des parents »⁶⁸.

⁶¹ CEDAW, 07/2022, url

⁶² Landinfo, 21/04/2017, url

⁶³ Royaume du Maroc, HCP, 2019, <u>url</u>

⁶⁴ UNICEF, 03/03/2022, url

⁶⁵ USDOS, 12/04/2022, url

⁶⁶ HRW, 12/01/2023, <u>url</u>

⁶⁷ AI, 29/03/2022, url

⁶⁸ Bourqia R., 2015, <u>url</u>



D'après les informations recueillies par le Landinfo, la femme d'aujourd'hui a, dans la grande majorité des cas, le dernier mot sur le choix de son conjoint⁶⁹.

2.1.2. Selon l'âge

Un avocat au barreau de Casablanca et membre de la fondation Ytto (association marocaine contre la violence basée sur le genre), cité dans un article publié en 2017 par le magazine féminin Femmes du Maroc, affirme que le mariage des mineurs reste « une pratique courante dans tout le pays ». Dans la majorité des cas, ces mariages sont coutumiers (sans autorisation du juge)⁷⁰.

Selon la juriste Hakima Fassi Fihri, dont les propos sont repris dans un article du journal Le Point du 10 mars 2021, 9 % des mariages contractés au Maroc pour l'année 2018 étaient des mariages de mineurs, alors que le Code de la famille ne prévoit de dérogation par voie judiciaire qu'à titre exceptionnel. Parmi ces mariages, 90 % concernaient des filles⁷¹.

Selon l'ENPSF de 2018, le mariage très précoce (avant l'âge de 15 ans) devient un phénomène de faible ampleur. Le rapport indique à ce propos :

« Globalement, on constate que la proportion des femmes mariées avant l'âge de 15 ans est moins importante que celles des femmes mariées avant l'âge de 18 ans quel que soit le milieu de résidence, la région, le niveau d'instruction ou le quintile du bien-être. La situation en milieu rural semble ne pas avoir changé de manière notable par rapport à 2011 (3,2 % pour les moins de 15 ans et 23,2 % pour les moins de 18 ans) malgré l'existence d'une loi à cet égard. [...]

Les proportions les plus élevées des femmes mariées pour la première fois avant d'atteindre l'âge de 15 ans ont été enregistrées en milieu rural (2,3 %), chez les femmes sans aucun certificat scolaire (3,1 %), [dans] la région de Dakhla-Oued-Ed-Dahab (3 %) et chez les ménages des quintiles pauvre et second (1,9 % et 2,6 %) »⁷².

Les résultats montrent une tendance à l'augmentation de l'âge lors du premier mariage. Les femmes des jeunes générations se marient moins fréquemment à des âges précoces. Cette décroissance pourrait en partie s'expliquer par l'extension de la scolarisation⁷³.

D'après les données fournies par l'enquête nationale du HCP en 2019 :

« Au Maroc, parmi les femmes mariées, divorcées ou veuves, environ 32 femmes sur 100 ont été victimes de mariage précoce, avant l'âge de 18 ans (31,5 %) : 41 % dans le rural et 26,3 % dans l'urbain. Une majorité de ces victimes sont âgées de 60 ans et plus (49 %). Si ce taux assez élevé peut être expliqué par l'acceptation sociale et culturelle de ce type d'union parmi les anciennes générations, il est difficile néanmoins d'expliquer des taux assez élevés parmi les générations plus jeunes surtout avec la réforme de la Moudawana⁷⁴ en 2004. En effet, 27,8 % de filles et de jeunes femmes âgées de moins de 35 ans et 26,9 % de femmes âgées de 35 à 59 ans ont été également victimes de mariages précoces »⁷⁵.

⁶⁹ Landinfo, 21/04/2017, url

⁷⁰ Femmes du Maroc, 02/03/2017, <u>url</u>

⁷¹ Le Point, 10/03/2021, <u>url</u>

⁷² Royaume du Maroc, ministère de la Santé, 2017-2018, url

⁷³ Royaume du Maroc, ministère de la Santé, 2017-2018, <u>url</u>

⁷⁴ Le Code de la famille

⁷⁵ Royaume du Maroc, HCP, 2019, <u>url</u>



Le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants au Maroc publié en 2019 indique une diminution du taux de prévalence des mariages d'enfants : « [...] la prévalence du mariage d'enfants sur le total a baissé de presque 3 points entre 2011 et 2018, passant du 11,99 % à 9,13 % [sic] »⁷⁶.

Le rapport 2020 du Fonds des Nations unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA) révèle que le mariage des mineurs représente près de 14 %⁷⁷.

AI affirme dans son rapport annuel 2021/2022:

« In May, the Minister of Justice announced that the number of child marriages had reduced since 2019. UN Women disputed this, saying the figures do not provide information on the forms of customary marriage involving children, nor do they consider the impacts of the Covid-19 pandemic on mobility and access to public administrations \gg^{78} .

Un article de Médias 24 relate que selon les données communiquées par le ministère de la Justice en mai 2021, le nombre de mariages d'enfants a baissé, passant de 33.686 en 2018 à 20.738 en 2019 et à 12.600 en 2020. Ces chiffres n'incluent pas les mariages coutumiers qui représentent une vraie problématique sociétale. Ces mariages ont lieu principalement « dans les villages enclavés dans le monde rural » où les filles sont peu scolarisées⁷⁹.

2.1.3. Selon les régions

L'enquête nationale du HCP ne contient pas d'indications sur la prévalence du mariage forcé selon les régions⁸⁰.

Les données disponibles sur le taux de prévalence par régions concernent le mariage des mineures. Ainsi, l'étude nationale sur le mariage des mineures réalisée par l'association Droits & Justice en 2019 montre que c'est la région de Casablanca-Settat qui reste la plus touchée par le mariage des mineures, avec un taux de 19,86 %⁸¹. Le dernier rapport de l'UNFPA indique que le mariage des mineurs se pratique dans certaines régions marocaines où la population est essentiellement pauvre⁸². D'après un article du journal Le Monde de mars 2022, le mariage des mineures « prend une grande ampleur dans les zones reculées, enclavées et marginalisées, comme celle de Tafraouten⁸³ »⁸⁴.

2.1.4. Selon le milieu de résidence (urbain/rural)

Les femmes qui résident dans les zones rurales sont souvent contraintes par la structure patriarcale de la société. Les juges y sont aussi plus conservateurs⁸⁵.

France 24 rapporte en 2015 que le mariage précoce au Maroc est une tradition qui se maintient en zone rurale, dans les villages enclavés où les jeunes filles restent emprisonnées par le poids des traditions. Une jeune fille qui n'a pas été mariée précocement peut représenter, selon une sociologue interrogée, « une menace pour l'honneur de la famille »86.

⁷⁶ UNICEF, 11/2019, url

⁷⁷ Bladi.net, 07/07/2020, <u>url</u>

⁷⁸ AI, 29/03/2022, url

⁷⁹ Medias24, 09/12/2021, <u>url</u>

⁸⁰ Royaume du Maroc, HCP, 2019, <u>url</u>

 $^{^{81}}$ Association droits et justice, s.d., <u>url</u> ; UNICEF, 01/2022, <u>url</u> ; MAP, 02/03/2020, <u>url</u> 82 Bladi.net, 07/07/2020, <u>url</u>

⁸³ Tafraout est une ville du Sud du Maroc, dans la province de Tiznit : Arib Voyages, 0/07/2013, url

⁸⁴ Le Monde, 07/03/2022, <u>url</u>

⁸⁵ Tahiri Justice Center, s.d., url

⁸⁶ France 24, 04/05/2015, <u>url</u>



Selon l'enquête du HCP, les cas d'union forcée sont « plus courants dans le rural (5,5%) que dans l'urbain (3%) »⁸⁷.

D'après un rapport sur la situation des femmes au Maroc publié en juin 2022 par l'OFPRA, le mariage coutumier des mineures reste en expansion dans le milieu rural, où il continue d'échapper au contrôle des autorités compétentes⁸⁸.

2.1.5. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques

Le rapport du HCP de 2019 affirme qu' :

« [...] à l'instar du mariage précoce, la plupart des victimes de l'union forcée sont des femmes non scolarisées (6,4 %). Le phénomène tend à disparaître chez les femmes de plus en plus avancées dans leurs études, notamment de niveau secondaire qualifiant (0,8 %) et de niveau supérieur (0,2 %) »⁸⁹.

Toujours selon cette enquête, « les femmes en chômage (5,4 %) et les femmes actives (5,1 %) sont plus vulnérables qu'aux [sic] femmes inactives (3,6 %) 90 .

Le Landinfo rapporte qu'une fille scolarisée qui connait ses droits aura plus de ressources pour s'opposer à la pression familiale qu'une fille non scolarisée⁹¹.

Dans son rapport du 22 juin 2022, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women, CEDAW) note que la déperdition scolaire est la cause essentielle du mariage précoce⁹².

2.2. Traitement réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé

Parmi les sources consultées dans les délais fixés pour cette recherche, le Cedoca a trouvé peu d'information sur le traitement des femmes tentant d'échapper à un mariage forcé ou un mariage précoce.

Dans un article publié en 2015, la sociologue Rahma Bourqia rappelle qu'au Maroc, « la famille demeure, dans la perception commune, une institution protectrice pour l'individu et un rempart contre les aléas de la vie »93. D'après Landinfo, le rôle de la famille élargie est très important malgré les modifications de la structure familiale94. De plus, en raison de la persistance du modèle patriarcal, l'obéissance aux parents reste une valeur importante dans la culture marocaine et peu veulent « assumer le fardeau » de vivre un mariage auquel les parents sont opposés95.

La pression familiale et la peur de ne pas trouver de mari sont également mentionnées par le Landinfo : « [...] for many Moroccan women, the fear of not getting married is greater than the fear of not finding the ideal partner (Guessous 2013). [...] The fear of not getting married 'before it is too late', according

⁸⁷ Royaume du Maroc, HCP, 2019, url

⁸⁸ OFPRA, 22/06/2022, url

⁸⁹ Royaume du Maroc, HCP, 2019, url

⁹⁰ Royaume du Maroc, HCP, 2019, url

⁹¹ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

⁹² Nations unies, HCDH, 22/06/2022, url

⁹³ Bourqia R., 2015, <u>url</u>

⁹⁴ Landinfo, 21/04/2017, url

⁹⁵ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>



to Guessous (2013), leads some women to accept marriage offers from suitors who, objectively speaking, are not 'ideal' > 96.

S'agissant de la capacité de la femme à s'opposer à un mariage forcé, le rapport indique : « If the girl is aware of her rights, for example through schooling, she will have more resources to oppose the pressure than that of a girl without or with only limited schooling »⁹⁷.

D'après le rapport publié en 2019 par ASF, les mariages sont encore vus comme des alliances entre familles et « l'avis de ces dernières, ou à tout le moins leur approbation, dans les questions relatives au mariage reste importante ». Selon ASF, « si la réalité de la famille élargie tend à diminuer au profit d'un modèle plus nucléaire, la famille est d'une grande importance dans la société marocaine et joue un rôle important, tant sur le plan social qu'économique »98.

ASF rappelle aussi que parler ou exposer des problèmes familiaux en dehors du cadre familial est un tabou, tant pour les hommes que pour les femmes. Lorsqu'une affaire familiale est rendue publique, toute la famille est exposée à la *shuma*, c'est-à-dire la honte sociale : « La femme qui prend l'initiative de recourir à la justice en passant outre l'avis de sa famille s'expose donc au risque de se retrouver isolée et livrée à elle-même car la famille aura tendance à vouloir se distancier »⁹⁹. ASF en conclut qu'une femme qui, de par son histoire, a pu s'émanciper par rapport à sa famille, ou est en rupture avec cette dernière, « gagnera en termes d'autonomie décisionnelle et par conséquent pourra plus facilement entreprendre des démarches pour obtenir justice »¹⁰⁰.

Des cas de suicide de jeunes filles victimes de mariage forcé ont été médiatisés par la presse marocaine. En 2014, une lycéenne de dix-sept ans s'est suicidée suite aux pressions psychologiques importantes de sa famille¹⁰¹. En 2019, une jeune fille qui refusait de céder à la volonté de ses parents de la marier a mis fin à ses jours dans la province de Sidi Slimane¹⁰². Un article du journal Bladi rapporte en 2021 le suicide d'une jeune fille après avoir refusé un mariage forcé¹⁰³.

Médias 24 a publié en août 2016 un article portant sur la condamnation d'une jeune fille par un tribunal de première instance dans la région d'Imintanout suite à une plainte déposée par son père pour déshonneur familial alors qu'elle avait fugué le soir de ses noces¹⁰⁴. Un autre média marocain précise que la jeune femme a écopé de quatre mois de prison ferme assortis d'une amende de 500 dirhams « pour s'être enfuie, le jour de son mariage, avec son amant »¹⁰⁵. Aucune autre précision n'est donnée.

S'agissant des crimes d'honneur, les sources consultées démontrent qu'ils sont rares au Maroc¹⁰⁶.

⁹⁶ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

⁹⁷ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

⁹⁸ ASF, 04/2019, <u>url</u>

⁹⁹ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁰⁰ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁰¹ Huffington Post (Luytens S.), 21/05/2014, <u>url</u>

¹⁰² Bladi.net, 08/10/2019, <u>url</u>

¹⁰³ Bladi.net, 22/02/2021, <u>url</u>

¹⁰⁴ OFPRA, 24/02/2017, <u>url</u>; Medias24, 23/08/2016, <u>url</u>

¹⁰⁵ Le 360 (Laabib R.), 18/08/2016, url

¹⁰⁶ Freedom House, 03/03/2010, <u>url</u>; SEM, 15/12/2011, <u>url</u>; IEFH, 23/12/2011, <u>url</u>



3. Cadre juridique et institutionnel

3.1. Législation

3.1.1. Législation internationale

Le Maroc est signataire d'un certain nombre de conventions et de pactes internationaux dans le domaine du droit des femmes et de l'enfant¹⁰⁷.

Le Maroc a ratifié la CEDAW en 1993¹⁰⁸. En 2022, il a adhéré au Protocole facultatif à cette Convention, lequel institue une procédure de plaintes individuelles. Il a par ailleurs levé ses réserves relatives à certaines dispositions de la Convention¹⁰⁹. Il est donc possible pour les femmes marocaines victimes de discriminations de porter plainte devant le comité CEDAW, une fois toutes les voies de recours nationales épuisées¹¹⁰.

3.1.2. Législation nationale

Constitution

L'article 19 de la Constitution stipule que « l'homme et la femme jouissent à égalité des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental [...] »¹¹¹.

Code de la famille

Le Code de la famille appelé *Moudawana* codifie le droit de la famille pour les Marocains de confession musulmane. La seconde réforme du Code en 2004 consacre l'égalité homme-femme et améliore significativement le droit des femmes au sein de la cellule familiale^{112,113}.

D'après Hakima Fassi Fihri:

« Cette réforme avait été perçue comme une libération de la femme marocaine du statut de 'subordonnée' et de 'mineure à vie', qu'elle avait auparavant, et avait eu le mérite de montrer que les mentalités au Maroc n'étaient pas restées figées dans le passé, offrant l'espoir de nouvelles réformes à venir »¹¹⁴.

L'article 4 prévoit :

« Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent code »¹¹⁵.

Le mariage est conclu en présence des parties contractantes mais une procuration peut être donnée, moyennant l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon certaines conditions prévues à l'article 17 de la *Moudawana* :

¹⁰⁷ OFPRA, 24/02/2017, <u>url</u>

¹⁰⁸ Nations unies, HCDH, s.d., url

¹⁰⁹ Nations unies, HCDH, 22/06/2022, <u>url</u>

¹¹⁰ ONU Femmes, 27/08/2015, <u>url</u>

¹¹¹ La Constitution, 30/07/2011, <u>url</u>

Deux domaines du Code de la famille ont échappé à ces transformations : la transmission des biens (section 1) et la polygamie qui demeure permise (section 2) : El Mortaja Oukhiti S., 2021, <u>url</u>

¹¹³ Murgue B., 2011, <u>url</u>; Fassi Fihri H., 07/03/2021, <u>url</u>

¹¹⁴ Fassi Fihri H., 07/03/2021, <u>url</u>

¹¹⁵ Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>



« Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat à cet effet peut être donné, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, dans les conditions suivantes: 1. l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne; 2. le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant; 3. le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali); 4. le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, sa description et les renseignements relatifs à son identité ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner; 5. le mandat doit mentionner le montant du sadaq¹¹⁶ et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui; 6. le mandat doit être visé par le juge de la famille précité après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises »¹¹⁷.

Un mariage conclu par la force peut être dissous en vertu de l'article 63 :

« Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de faits dolosifs qui l'ont amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage soit avant, soit après sa consommation dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol, et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement. Le conjoint qui fait l'objet de contrainte ou découvre des faits qui l'ont conduit à conclure le mariage pourra demander au tribunal la résiliation de l'acte, avant ou après la consommation, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la connaissance de cette manœuvre dolosive ou du jour de la levée de la contrainte et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices matériels et moraux qu'il a subis par suite de la conclusion de l'acte de mariage »¹¹⁸.

La loi fixe à dix-huit ans l'âge minimum du mariage, pour les garçons et les filles¹¹⁹. L'article 20 de la *Moudawana* permet cependant au juge de la famille d'accorder des exemptions à la demande des familles :

« Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, après avoir entendu les parents du mineur ou son représentant légal, et après avoir eu recours à une expertise médicale ou procédé à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours »¹²⁰.

D'après un article publié par L'Observateur, il s'agit d'un dispositif légal ouvrant la porte au mariage précoce des jeunes filles. Cette disposition est vigoureusement dénoncée par les associations féministes et des droits humains¹²¹.

Enfin, s'agissant de la tutelle matrimoniale (wilaya), c'est-à-dire la règle qui avant la promulgation du Code de la famille soumettait impérativement la femme à la tutelle d'un membre masculin de sa famille pour contracter un mariage, l'article 24 déclare que c'est « un droit de la femme ». La femme majeure exerce ce droit selon son choix¹²².

¹¹⁶ La dot

 $^{^{117}}$ Royaume du Maroc, 2020, $\underline{\text{url}}$; Royaume du Maroc, 03/02/2004, $\underline{\text{url}}$

¹¹⁸ Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>

¹¹⁹ Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>

¹²⁰ Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>

¹²¹ L'Observateur (Hayat K. I.), 24/11/2021, <u>url</u>

¹²² Royaume du Maroc, 03/02/2004, <u>url</u>



Code pénal

Le Code pénal a connu des révisions successives qui ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences¹²³.

En 2014, l'amendement du paragraphe 2 de l'article 475 a abrogé la disposition autorisant un violeur à épouser sa victime mineure afin d'échapper aux poursuites judiciaires¹²⁴.

La Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, entrée en vigueur en septembre 2018¹²⁵, vient renforcer les dispositions du Code pénal applicables aux violences faites aux femmes. Sont désormais incriminés « certains actes considérés comme des formes de harcèlement, d'agression, d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitement ». La loi établit des mesures de prévention et offre de nouvelles protections aux victimes à condition qu'elles engagent des poursuites pénales. Elle prévoit des mécanismes institutionnels pour prendre en charge les femmes victimes de violences¹²⁶.

D'après le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSFFDS), « la loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes constitue une révolution dans l'arsenal juridique marocain, car elle a permis au Royaume de disposer d'un cadre juridique complet pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes »¹²⁷.

Parmi les nouvelles dispositions intégrées au Code pénal, l'article 503-2-1 concerne le mariage forcé :

« Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces. La peine est portée au double, si la contrainte au mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces, est commise contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. La poursuite ne peut être engagée sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée »¹²⁸.

Entrée en vigueur le 12 septembre 2018, la nouvelle loi prévoit aussi la possibilité pour le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal, soit d'office soit à la demande de la victime, de rendre des ordonnances de protection interdisant à la personne poursuivie de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve. Cette possibilité n'existe que si la femme concernée a intenté une action en justice¹²⁹.

¹²³ ADFM, s.d., url

¹²⁴ Le Monde (Bozonnet C., Kadiri G.), 12/09/2018, url ; France 24, 23/01/2014, url ; RTBF, 09/01/2014, url

¹²⁵ La nouvelle loi est entrée en vigueur le 12 septembre 2018 : Le Monde (Bozonnet C., Kadiri G.), 12/09/2018,

 $[\]overline{^{126}}$ HRW, 12/01/2023, $\underline{\text{url}}$; Le Monde (Bozonnet C., Kadiri G.), 12/09/2018, $\underline{\text{url}}$; Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, 22/02/2018, $\underline{\text{url}}$

¹²⁷ Royaume du Maroc, MSFFDS, s.d., <u>url</u>

 $^{^{128}}$ Le Monde (Bozonnet C., Kadiri G.), $\overline{12}/09/2018$, $\underline{\text{url}}$; Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, 22/02/2018, $\underline{\text{url}}$

¹²⁹ Royaume du Maroc, MSFFDS, s.d., url



3.2. Autorités compétentes

3.2.1. Cellules de prise en charge des femmes victimes de violence

La loi sur la violence faite aux femmes prévoit la création de cellules de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau des tribunaux, des hôpitaux ainsi que des services territoriaux de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et de la gendarmerie royale¹³⁰.

Ces nouvelles structures ont été mises en place en 2019¹³¹. Elles viennent renforcer les cellules d'accueil créées en 2007 au niveau des services de la police judiciaire, tout en les recadrant pour se conformer aux nouvelles dispositions¹³².

L'organisation ASF affirme que ces cellules sont devenues « la porte d'entrée principale pour l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale ». Elles permettent aux femmes de déposer plainte plus facilement qu'avant. Elles assurent des missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement et ont vocation à aider les femmes à accéder à la justice. Elles sont aussi amenées à jouer un rôle d'information juridique et d'orientation dans leurs démarches¹³³.

Toujours selon ASF, la cellule de prise en charge auprès des tribunaux a pour mission d'enregistrer les plaintes déposées par les femmes et de les transmettre au substitut, qui décidera des suites à donner. Des instructions peuvent être données à la police ou à la gendarmerie de la région pour mener des enquêtes et/ou des auditions. Lorsqu'il s'agit de situations qui doivent se résoudre sur le plan civil, la cellule renvoie vers la section famille du tribunal. Certaines cellules, celles des tribunaux de Rabat et de Casablanca par exemple, travaillent de façon exemplaire, tandis que d'autres fonctionnent moins bien, notamment en raison de la complexité des parcours et de la méconnaissance de ces derniers par les victimes¹³⁴.

D'après le rapport annuel du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2021 : « In 440 precincts where gender-based violence response units have not been established, a regular police officer was designated to process the cases »¹³⁵.

3.2.2. Police

Le rapport d'ASF évoque de grandes difficultés au niveau de la police : refus d'enregistrement d'une plainte, pression pour retirer une plainte enregistrée au niveau de la cellule de prise en charge, absence d'enquêtes, intervention de proches ayant des connections au sein de la police, solidarité masculine¹³⁶.

L'agence belge de développement Enabel encadre depuis 2022 un projet de coopération bilatérale entre la Belgique et le Maroc¹³⁷ qui vise à appuyer les services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes. L'objectif principal est de renforcer les capacités des acteurs de sécurité « pour une réactivité accrue, une meilleure gestion de l'accueil, de l'écoute, du soutien, de l'orientation des victimes et leur accompagnement »¹³⁸.

Le Cedoca ne dispose pas d'autres informations sur l'action des services de police dans ce contexte.

¹³⁰ Médias 24, 13/05/2019, url

¹³¹ Royaume du Maroc, MSFFDS, s.d., <u>url</u>

¹³² Maroc Hebdo, 27/09/2019, <u>url</u>

¹³³ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹³⁴ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹³⁵ USDOS, 12/04/2022, <u>url</u>

¹³⁶ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹³⁷ En partenariat avec le ministère de l'Intérieur, la DGSN, la gendarmerie royale et la police belge

¹³⁸ Enabel, 03/2022, <u>url</u>



3.2.3. Tribunal de la famille

Suite à l'entrée en vigueur de la Moudawana, 70 tribunaux de la famille ont été créés¹³⁹.

Une femme a le droit d'introduire unilatéralement une demande de divorce. Selon ASF, le greffier accepterait toutes les requêtes, mais beaucoup sont rejetées pour vice de forme. La femme peut aussi demander une assistance judiciaire mais elle n'est pas suffisamment informée de ses droits. En outre, elle ne peut pas faire appel d'une décision sans l'aide d'un avocat ou d'une association 140.

3.3. Actions judiciaires

Si des avancées importantes sont constatées au niveau des droits des femmes sur le plan juridique (voir point 2.1.), les différentes sources consultées décrivent un décalage entre les textes de loi et la pratique en raison de fortes résistances culturelles¹⁴¹.

Hakima Fassi Fihri explique que le droit de la famille et celui des femmes est plus résistant au niveau des mentalités « sur fond d'un ancrage patriarcal très fort » et d'arguments religieux. Alors que la majorité des lois sont issues d'autres sources que la *charia* (loi islamique), le Code de la famille est, lui, régi par le droit islamique¹⁴².

3.3.1. Dépôt de plainte et parcours en justice

La principale difficulté pour une femme victime de violences est de prendre la décision de porter plainte. Les résultats de l'enquête nationale du HCP montrent que les actes de violence contre les femmes sont rarement rapportés car ils sont considérés comme une affaire privée : seuls 10,5 % des actes de violence faite aux femmes, toutes formes confondues, ont été enregistrés par les services de police ou tout autre autorité compétente¹⁴³. Le rapport du HCP précise :

« Quant aux raisons effectives qui empêchent les victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes, elles sont de natures sociales (contenir le problème en interne, intervention de la famille), psychologiques (peur de représailles, gêne, honte, garder le secret), et sociopolitiques (manque de confiance dans l'efficacité des autorités) »¹⁴⁴.

L'OFPRA rapporte que la résolution consensuelle du conflit, l'intervention de la famille, la crainte d'une vengeance et le sentiment de honte sont les principales causes qui empêchent les femmes de déposer une plainte¹⁴⁵. Aussi, plus de la moitié des femmes ignorent la législation en matière de protection des femmes ; parmi celles qui connaissent la loi, près de la moitié considère qu'elle est insuffisante pour garantir leurs droits¹⁴⁶.

Toujours d'après le rapport de l'OFPRA, la décision pour une femme d'aller en justice reste socialement très mal perçue car « parler ou exposer les problèmes de famille en dehors du cadre familial constitue souvent un tabou ou une honte sociale ». Enfin, « par crainte de perdre toute sécurité matérielle, rares sont ainsi les femmes qui portent plainte, et parmi celles qui le font, nombreuses

¹³⁹ OFPRA, 22/06/2022, <u>url</u>

¹⁴⁰ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁴¹ Fassi Fihri H., 07/03/2021, <u>url</u>

¹⁴² Fassi Fihri H., 12/10/2021, <u>url</u>

¹⁴³ ONU Femmes, 14/01/2020, url

¹⁴⁴ Royaume du Maroc, HCP, 2019, <u>url</u>

¹⁴⁵ Médias 24 (Jaa Y.), 10/12/2019, <u>url</u>

¹⁴⁶ OFPRA, 22/06/2022, <u>url</u>



se rétractent à la suite d'interventions du mari ou des proches, qui tentent des conciliations ou qui font pression sur elles $*^{147}$.

Il ressort des témoignages recueillis par ASF que « la décision d'aller en justice doit idéalement être prise ou à tout le moins validée par la famille ». Ceci vaut tant pour les femmes que pour les hommes car lorsqu'une affaire familiale devient publique, c'est toute la famille qui est exposée à la *shuma* (la honte)¹⁴⁸.

Par ailleurs, lorsqu'une femme prend l'initiative de recourir à la justice sans l'accord de sa famille, elle s'expose « au risque de se retrouver isolée et livrée à elle-même. Les femmes qui décident de porter plainte doivent « s'affranchir des pressions familiales et de l'entourage, ce qui est d'autant plus difficile lorsqu'elles se trouvent dans une situation de dépendance économique ». En outre, si « les femmes sont démunies, illettrées et/ou ne maîtrisent pas l'arabe, l'accès à la justice ressemble à un véritable parcours du combattant ». De nombreuses femmes ignorent l'existence de mécanismes d'assistance judiciaire qui leur permettent d'avoir accès à la gratuité des frais de justice et à l'assistance d'un avocat. Les femmes issues de milieux modestes considèrent les frais d'avocat comme chers et hors de portée¹⁴⁹.

Les mêmes constats sur les obstacles rencontrés par les femmes lors du dépôt de plainte sont faits par l'organisation ICJ dans son rapport de 2019¹⁵⁰.

En réponse à un questionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) sur l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes pendant le Covid en janvier 2022, l'Union nationale des femmes du Maroc (UNFM) affirme : « La majorité des femmes, principalement dans les milieux défavorisés, ne disposent pas de téléphone connecté, ni d'équipement informatique pour accéder à ces plateformes, et sont illettrées pour la plupart »¹⁵¹.

3.3.2. Application de la loi

Dans son rapport de 2017, le Landinfo indique ne pas disposer d'informations sur l'application de l'article 63 du Code de la famille selon lequel un mariage conclu sous la contrainte peut être résilié¹⁵².

ASF soulève les obstacles que les femmes victimes de violence rencontrent pendant leur parcours en justice. La plupart des femmes décrivent un désintérêt de la part des policiers, des refus d'enregistrement de plaintes ou l'absence d'enquêtes et considèrent ce parcours difficile sans le soutien d'associations¹⁵³. Selon les témoignages recueillis, peu de plaintes pour des violences contre les femmes aboutissent à une arrestation ou une inculpation¹⁵⁴.

D'après le Tahirih Justice Center, les nouvelles lois [contre la violence faite aux femmes] ne sont pas appliquées dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones rurales, en raison du poids des coutumes religieuses et sociales¹⁵⁵.

En ce qui concerne les mariages scellés par la simple lecture d'une sourate du Coran, ils ne sont pas reconnus par la loi ; les femmes ne peuvent donc pas faire valoir leurs droits¹⁵⁶.

¹⁴⁷ OFPRA, 22/06/2022, <u>url</u>

¹⁴⁸ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁴⁹ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁵⁰ ICJ, 06/2019, <u>url</u>

¹⁵¹ UNFM, 01/2022, <u>url</u>

¹⁵² Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁵³ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁵⁴ ASF, 04/2019, <u>url</u>

¹⁵⁵ Tahiri Justice Center, s.d., <u>url</u>

¹⁵⁶ Le Monde, 07/03/2022, <u>url</u>; Médias 24, 18/02/2021, <u>url</u>





Le dernier rapport annuel de Freedom House publié le 24 février 2022 ne contient aucune information sur d'éventuelles actions judiciaires menées par des femmes qui tentent d'échapper à un mariage forcé¹⁵⁷.

HRW, dans son rapport annuel du 13 janvier 2023, indique que la loi marocaine de 2018 offre de nouvelles protections aux femmes victimes de violence mais exige qu'elles engagent des poursuites pénales pour obtenir une protection. Il faut que la femme actionne elle-même la procédure en portant plainte à la police. Selon l'organisation, peu d'entre elles peuvent le faire¹⁵⁸.

4. Position et/ou actions des acteurs de terrain

4.1. Etat

Il existe au Maroc un ensemble d'institutions publiques chargées de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits de la femme marocaine. Le MSFFDS est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans ces domaines. S'agissant de la femme, la politique est axée sur différents volets dont celui de la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (mesures juridiques, mécanismes de protection et de prévention, campagnes de sensibilisation, partenariat national et international)¹⁵⁹.

La Constitution de 2011 a prévu la création de nouvelles institutions visant à renforcer les mécanismes relatifs notamment à la promotion et la protection des droits des femmes. Il s'agit respectivement de l'Autorité de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) et du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE). Selon le *Rapport des ONG relatif aux droits des femmes au Maroc au titre du troisième examen périodique universel (EPU)* publié par l'ADFM en 2017, leur mise en œuvre a tardé puisque les projets de loi n'ont été adoptés qu'en 2016. Par ailleurs, toutes les propositions d'amélioration faites par les ONG, le CNDH et le Conseil économique, social et environnemental (CESE) ont été systématiquement rejetées par les autorités¹⁶⁰.

Le CNDH a été créé en 2011. Il réalise notamment des recommandations et rapports en matière de droits des femmes¹⁶¹. En 2019, il a lancé une campagne nationale pour l'élimination du mariage des enfants¹⁶². La campagne nationale 2021/2022 pour la lutte contre l'impunité vise à encourager les victimes de violences basées sur le genre à porter plainte¹⁶³.

En mars 2020, la princesse Lalla Meryem a présidé la « Déclaration de Marrakech » visant à mettre fin à la violence basée sur le genre et à prévenir le mariage des enfants¹⁶⁴. L'UNFM a mis en place au mois de janvier 2020 une plateforme d'écoute « KolonaMaak » (« Tous avec moi ») avec un numéro gratuit, le 8350, qui reçoit les plaintes de femmes victimes de violences sept jours sur sept, 24 heures sur 24 et qui les transmet immédiatement aux services compétents de la police judiciaire¹⁶⁵. Sur son site Internet, l'organisation propose une cartographie régionale des associations et centres d'écoute et de formation¹⁶⁶.

¹⁵⁷ Freedom House, 24/02/2022, <u>url</u>
¹⁵⁸ HRW, 12/01/2023, <u>url</u>

¹⁵⁹ Eluassi I., 2017, <u>url</u> ¹⁶⁰ NU, HCDH, s.d., <u>url</u>; ONU Femmes, 25/10/2017, <u>url</u>

¹⁶¹ Eluassi I., 2017, <u>url</u>

¹⁶² UNICEF, 03/03/2022, <u>url</u>

¹⁶³ Hespress (Oum El Ghit B.), 01/12/2021, <u>url</u>

¹⁶⁴ UNICEF, 03/03/2022, <u>url</u>; UNFM, 08/03/2020, <u>url</u>

¹⁶⁵ L'Economiste (Faquihi F.), 13/04/2020, <u>url</u>; UNFM, 01/2022, <u>url</u>

¹⁶⁶ UNFM, 2023, <u>url</u>



Les autorités marocaines ont élaboré un plan d'action intégré contre le mariage des enfants¹⁶⁷. En 2020, une étude a été réalisée, avec le soutien de l'UNICEF, sur les facteurs socio-économiques qui justifient le mariage des enfants. Les conclusions de cette étude ont été partagées en novembre 2021, à Marrakech, en présence de plusieurs ministres¹⁶⁸.

D'après le Landinfo, les autorités marocaines mènent essentiellement des actions sur la scolarité des jeunes filles pour combattre le mariage forcé et précoce :

« The primary strategy of the Moroccan authorities aimed at limiting child marriages and forced marriages is to facilitate education for girls, as education reduces the likelihood of girls getting married, both because they are made aware of their rights through schooling and because the judges are more restrictive in granting an exemption for the age requirement when the girl is receiving education. Morocco has made great progress in this field, and there are dedicated financial support schemes (the so-called Taysir scheme) aimed at helping financially vulnerable families to keep their children »¹⁶⁹.

Il n'existe, selon le Landinfo, aucune institution étatique spécialisée dans l'aide aux victimes de mariage forcé :

« There are, as far as Landinfo is aware, no state institutions that have specialised in helping victims of forced marriage in particular, only social centres (établissements de protection sociale) with a general profile. There are public social centres throughout Morocco, but these are of a generally low standard and are only sought in extreme emergency situations 170 .

D'après des informations communiquées par l'UNFM en janvier 2022, l'Etat a mis en place des espaces multifonctionnels. Ceux-ci ne sont pas spécifiques à l'hébergement des femmes victimes de violences mais ils peuvent recevoir toutes les femmes en situation difficile. Leur nombre est cependant très insuffisant¹⁷¹.

Le rapport annuel du Département d'Etat américain d'avril 2022 indique que le gouvernement a mené une campagne nationale de sensibilisation contre le mariage des mineurs¹⁷².

4.2. Organisations non gouvernementales

A côté des mécanismes institutionnels publics, il existe également au Maroc des institutions privées qui œuvrent en matière de promotion de droit des femmes. Il s'agit d'ONG et d'associations de la société civile qui mènent des activités de sensibilisation, de pression sur le gouvernement et de soutien concret aux femmes. D'après Ismaël Eluassi, ces organisations ont acquis une véritable crédibilité nationale et internationale¹⁷³.

Selon le Landinfo, il existe au Maroc un certain nombre d'organisations qui travaillent en faveur des droits des femmes, y compris les femmes qui recherchent de l'aide pour sortir d'un mariage forcé¹⁷⁴.

La première association féministe ayant vu le jour est l'ADFM en 1985¹⁷⁵, suivie par l'Union de l'action féminine (UAF) en 1987, l'Association marocaine des droits des femmes (AMDF) en 1992, la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF) en 1993 et le Forum des femmes marocaines (Joussour)

¹⁶⁷ Bladi.net, 26/11/2022, <u>url</u>

¹⁶⁸ UNICEF, 03/03/2022, <u>url</u>

¹⁶⁹ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁷⁰ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁷¹ UNFM, 01/2022, <u>url</u>

¹⁷² USDOS, 12/04/2022, <u>url</u>

¹⁷³ Eluassi I., 2017, <u>url</u>

¹⁷⁴ Landinfo, 21/04/2017, <u>url</u>

¹⁷⁵ EuroMed Rights, 2023, <u>url</u>



en 1995¹⁷⁶. Il existe aujourd'hui une multitude d'organisations, présentes dans toutes les régions du pays¹⁷⁷. Casablanca se distingue par un tissu associatif à la fois dense et ancien¹⁷⁸.

L'OFPRA indique en 2017 que plusieurs associations viennent en aide aux femmes et aux enfants victimes de mariages forcés et des violences qui y sont liées¹⁷⁹.

A la question de savoir quelles sont les associations actives dans la lutte contre le mariage forcé/précoce, une sociologue et journaliste marocaine dont l'identité n'est pas communiquée pour des raisons de sécurité, contactée par le Cedoca le 7 février 2023, a répondu en citant la Fondation Ytto et l'association 100 % mamans¹⁸⁰. La Fondation Ytto, créée en 2014 à Casablanca, a pour vocation première l'hébergement et la réhabilitation des femmes victimes de violences. Depuis 2004, elle fait circuler des caravanes dans les régions rurales enclavées et reculées afin de sensibiliser les populations aux dangers liés aux mariages des enfants¹⁸¹. 100 % mamans est une association qui travaille à la fois sur les mères célibataires et le mariage précoce. Elle a été fondée en 2006 à Tanger¹⁸².

Droits et Justice est une association marocaine qui se consacre à l'assistance juridique et à l'amélioration du système judiciaire et de l'Etat de droit au Maroc. Fondée en 2009 par des avocats, l'association vise à faciliter l'accès des personnes vulnérables à une aide juridique. Son action est axée sur les femmes, les enfants, les migrants et les demandeurs d'asile¹⁸³.

Depuis 2003, des associations ont mis en place des centres qui proposent des services d'écoute, d'orientation juridique, d'accompagnement auprès des institutions publiques, et parfois de l'assistance judiciaire avec l'aide d'avocats. Un soutien psychologique est également disponible¹⁸⁴.

Le Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence au Maroc ANARUZ est composé de 51 centres d'écoute à travers le Maroc¹⁸⁵. Il a publié sur sa page Facebook¹⁸⁶ une affiche reprenant ses numéros de téléphone¹⁸⁷.

Il existe de nombreux centres de jour gérés par diverses organisations où les femmes peuvent obtenir des conseils juridiques, un soutien psychosocial, une aide à la garde d'enfants et différents types de formation leur permettant de gagner une indépendance financière. La disponibilité de ces offres varie géographiquement mais les organisations féminines sont présentes dans toutes les régions du Maroc¹⁸⁸.

Certaines associations disposent d'un centre d'hébergement pouvant accueillir des femmes temporairement¹⁸⁹. Selon ASF, ces centres ne disposent que de quelques places¹⁹⁰. Selon des informations fournies par l'UNFM en janvier 2022, la plupart des centres d'hébergement gérés par les associations ont fermé pendant la période du Covid, faute de moyens¹⁹¹.

¹⁷⁶ Bourqia R., 2015, <u>url</u>

¹⁷⁷ MRA, s.d., url
178 Berríane Y., 2013, url
179 OFPRA, 22/06/2022, url
180 Sociologue et journaliste marocaine, courrier électronique, 07/02/2023
181 Fondation Ytto [Facebook profile], s.d., url; Houdaïfa H., 02/03/2021, url
182 100 % Mamans, s.d, url
183 MAP, 02/03/2020, url
184 OFPRA, 22/06/2022, url; ASF, 04/2019, url
185 Eluassi I., 2017, url
186 Réseau Anaruz [Facebook profile], s.d., url
187 UNFM, 01/2022, url
188 Landinfo, 21/04/2017, url; ASF, 04/2019, url

¹⁸⁹ ASF, 04/2019, <u>url</u> ¹⁹⁰ OFPRA, 22/06/2022, <u>url</u>

¹⁹¹ UNFM, 01/2022, <u>url</u>



Selon l'enquête du HCP, seulement 1,3 % des femmes victimes de violences s'adressent à des organisations de la société civile¹⁹². Les résultats montrent que 62 % des femmes sont au courant de l'existence des associations et des centres d'hébergement relevant de la société civile, mais elles sont moins nombreuses à connaître les centres d'hébergement relevant des institutions publiques¹⁹³.

4.3. Autorités religieuses et traditionnelles

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations spécifiques sur des déclarations ou prises de position d'autorités religieuses en faveur ou contre le mariage forcé au Maroc.

L'islam est la religion d'Etat et le roi du Maroc est constitutionnellement « Commandeur des Croyants > 194.

En 2008, le cheikh Maghraoui, une figure controversée de la scène religieuse, a émis une fatwa autorisant le mariage d'une fillette de 9 ans. Cette déclaration avait suscité des vives réactions au sein du milieu associatif¹⁹⁵.

4.4. Médias

Parmi les sources consultées dans les délais fixés pour cette recherche, le Cedoca a trouvé peu d'information sur la manière dont les médias abordent la question du mariage forcé.

Comme mentionné plus haut, les médias parlent essentiellement du mariage précoce. Le Cedoca a par ailleurs trouvé quelques articles de presse relatant des suicides de jeunes filles victimes de mariage forcé (voir partie 1.4.2.).

¹⁹² Médias 24 (Jaa Y.), 10/12/2019, <u>url</u>

¹⁹³ Médias 24 (Jaa Y.), 10/12/2019, <u>url</u>

¹⁹⁴ La Constitution, 30/07/2011, <u>url</u>; USDOS, 02/06/2022, <u>url</u>

¹⁹⁵ Portail Sud Maroc, 30/11/2016, url



Résumé

Les sources consultées décrivent une société marocaine en pleine mutation et tiraillée, depuis plusieurs décennies, entre modernité et tradition. En matière de statut de la femme marocaine, les mentalités progressent. Le modèle familial traditionnel évolue vers un modèle de famille nucléaire dans lequel la femme s'autonomise par le travail. La maîtrise par les femmes de leur fécondité, leur accès à l'éducation et à l'espace public contribuent à ces transformations. Cependant, même si elle n'est plus aussi radicale qu'il y a trente ans, une vision traditionnelle des genres persiste, basée sur un modèle patriarcal dans lequel la liberté individuelle de la femme n'est pas ou peu reconnue (et son rôle est limité à la gestion du foyer et à l'éducation des enfants). Par ailleurs, la violence à son égard, quelle qu'en soit la forme, revêt un caractère structurel avec un taux de prévalence global estimé à 57 %.

Au Maroc, le mariage est l'unique cadre légal, religieux et social pour la sexualité et la procréation. Il est également perçu comme un moyen d'unir deux familles. Ces dernières ont donc un rôle important à jouer dans le choix du conjoint.

Le Code de la famille ou *Moudawana*, réformé pour la seconde fois en 2004, reconnait uniquement le mariage contracté par écrit devant les auxiliaires de justice, les *adoul*. Il doit être conclu en présence des parties contractantes mais une procuration peut être donnée selon certaines conditions. Le mariage coutumier (par *fatiha*) ne produit plus aucun effet légal depuis février 2019 - une période transitoire de quinze ans avait été autorisée après l'entrée en vigueur du nouveau Code de la famille en 2004 - mais sa pratique persiste principalement dans les zones rurales reculées et enclavées comme les régions du Rif et de l'Atlas. Les mariages forcés ou précoces et la polygamie sont d'autres pratiques sociales traditionnelles qui se maintiennent dans certaines régions. Ces types de mariage sont soumis à l'autorisation d'un juge aux conditions prévues par la loi.

Le Cedoca n'a trouvé que peu d'information sur le mariage forcé de femmes adultes, à l'exception de celui qui est organisé dans le contexte d'un viol, pour sauvegarder l'honneur de la famille. Presque toutes les sources disponibles abordent la problématique des mariages forcés sous l'angle du mariage précoce. Les données disponibles sur le taux de prévalence de cette pratique montre qu'elle concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. C'est par ailleurs la région de Casablanca-Settat qui reste la plus touchée. Le Code de la famille ne prévoit de dérogation par voie judiciaire qu'à titre exceptionnel or, selon les sources consultées, les demandes de mariage de filles mineures sont suivies dans la très grande majorité. Les intérêts économiques apparaissent comme la principale motivation des familles à marier leur fille à un âge (parfois très) précoce.

Les femmes ou filles victimes de mariage forcé citent la pression familiale, la stigmatisation sociale des femmes célibataires et la crainte du déshonneur familial comme les principales causes de leur soumission. Les femmes qui tentent de s'y opposer s'exposent à l'exclusion familiale et sociale et donc à l'isolement (social et/ou économique).

Les évolutions juridiques de ces dernières décennies confèrent à la femme marocaine un nouveau statut, plus moderne, qui lui garantit des libertés individuelles dans le domaine de la famille. Des mesures législatives ont été adoptées pour éliminer toutes formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Entrée en vigueur le 12 septembre 2018, la loi 103-2013 sur la violence faite aux femmes prévoit notamment la création de cellules de prise en charge des femmes victimes de violence, au niveau des tribunaux, des hôpitaux, et des services territoriaux de la police et de la gendarmerie. Ces cellules permettent aux femmes de déposer plainte plus facilement qu'avant ; elles assurent des missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement dans les démarches judiciaires qui sont entreprises.

La principale difficulté pour une femme victime de violences est celle de prendre la décision de porter plainte. D'après une enquête, seuls 10 % des actes de violence faite aux femmes ont été enregistrés par les autorités compétentes. Le fait que les problèmes familiaux sont considérés comme des affaires



privées, la crainte d'une vengeance et le sentiment de honte sont les principales causes qui empêchent les femmes de déposer une plainte. Des sources mentionnent les nombreux obstacles auxquels les femmes sont confrontées pendant leur parcours en justice. L'écart entre le système juridique et la mise en œuvre des droits est important en raison de la persistance des traditions et des normes patriarcales dans la société.

Il existe au Maroc un ensemble d'institutions publiques chargées de promouvoir les droits de l'homme en ce compris les droits de la femme. L'engagement politique en faveur du droit des femmes est réel et les programmes et campagnes de sensibilisation mis en œuvre concernent essentiellement la lutte contre le mariage précoce.

Une multitude d'associations, présentes dans toutes les régions du pays, mènent des activités de sensibilisation, de pression sur le gouvernement et de soutien concret aux femmes. Elles ont acquis une véritable crédibilité nationale et internationale. Depuis 2003, des centres d'écoute, d'accompagnement psychologique et d'orientation juridique ont été mis en place. Le Réseau ANARUZ dispose de 51 centres d'écoute dans le pays.

Quelques associations disposent d'un centre d'hébergement qui peut accueillir temporairement des femmes qui n'ont nulle part où aller pour échapper à la violence, mais les places sont limitées.



Bibliographie

Contacts directs

Sociologue et journaliste marocaine, courrier électronique, 07/02/2023, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Sources écrites et audiovisuelles

Agence marocaine de presse (MAP), *Présentation d'une étude nationale sur le mariage des mineures*, 02/03/2020, https://www.mapcasablanca.ma/fr/presentation-dune-etude-nationale-sur-le-mariage-des-mineures/ [consulté le 19/01/2023]

Amnesty International (AI), *Amnesty International Report 2021/22. The State of the World's Human Rights; Morocco and Western Sahara 2021*, 29/03/2022, https://www.amnesty.org/en/location/middle-east-and-north-africa/morocco-and-western-sahara/ [consulté le 18/01/2023]

Arib Voyages, A la découverte de la ville de Tafraoute et ses trésors, 10/07/2013, http://www.arib-voyages.com/guide/a-la-decouverte-de-la-ville-de-tafraoute-et-ses-tresors/ [consulté le 01/03/2023]

Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), Rapport des ONG relatif aux droits des femmes au Maroc au titre du 3ème Examen Périodique Universel (EPU), s.d., https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/session13/MA/ADFM UPR MAR S13 2012 AssociationDemocratiquedesFemmes duMaroc F.pdf [consulté le 02/02/2023]

Association Droits et Justice, L'étude nationale sur le mariage des mineures au Maroc, s.d., https://mujeres.andaluciasolidaria.org/wp-content/uploads/Letude-nationale-sur-le-mariage-des-mineures-au-Maroc.pdf [consulté le 02/02/2023]

Avocats sans frontières (ASF), *Quelle justice pour les femmes au Maroc ?*, 04/2019, https://asf.be/wpcontent/uploads/2022/11/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6-2.pdf [consulté le 12/01/2023]

Benkirane W., Le code de la famille, entre évolution des rôles sociaux de sexe et résistance au genre in Dupret B. et al., Le Maroc au présent, 2015, https://books.openedition.org/cjb/990 [consulté le 12/01/2023]

Berriane Y., Femmes, associations et politique à Casablanca, 2013, https://books.openedition.org/cjb/357?lang=en [consulté le 12/01/2023]

Bladi.net, *Comment le Maroc compte mettre fin au mariage de mineurs*, 26/11/2022, https://www.bladi.net/maroc-fin-mariage-mineurs,98067.html [consulté le 06/02/2023]

Bladi.net, *Maroc : 32 % de Marocaines ont été victimes de mariage précoce*, 15/10/2021, <u>Maroc : 32 % de Marocaines ont été victimes de mariage précoce (bladi.net)</u> [consulté le 13/01/2023]

Bladi.net, *Maroc : le mariage par « la Fatiha » en débat,* 27/02/2022, https://www.bladi.net/maroc-mariage-coutumier,90974.html [consulté le 13/01/2023]

Bladi.net, *Maroc : une adolescente se suicide pour échapper à un mariage forcé,* 22/02/2021, https://www.bladi.net/maroc-adolescente-mariage-force,80060.html [consulté le 20/01/2023]

Bladi.net, *Maroc : une fille se suicide pour échapper à un mariage forcé*, 08/10/2019, https://www.bladi.net/maroc-mariage-force-suicide,60163.html [consulté le 20/01/2022]

Bladi.net, *Un rapport inquiétant de l'ONU sur le mariage des mineures au Maroc,* 07/07/2020, https://www.bladi.net/rapport-mariage-mineurs-maroc,71175.html [consulté le 03/02/2023]

Bourqia R., *Genre et reconfiguration de la société marocaine* in Dupret B. et al., *Le Maroc au présent*, 2015, https://books.openedition.org/cjb/990 [consulté le 12/01/2023]

Centre pour l'Initiative Citoyenne & l'Accès au(x) Droit(s) des Exclus (CICADE), *Le mariage en droit marocain*, 2015, https://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Le-mariage-en-droit-marocain.pdf [consulté le 13/01/2023]



Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Morocco*, 07/2022, https://digitallibrary.un.org/record/3987031 [consulté le 13/01/2023]

El Mortaja Oukhiti S., *Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain,* 2021, https://theses.hal.science/tel-03685195/document [consulté le 12/01/2023]

Eluassi I., Le statut de la femme marocaine : la situation de jure et la situation de facto in La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique], 2017, https://hal.uca.fr/hal-01657454/document [consulté le 16/01/2023]

Enabel, Intervention Officer « Genre / Violence Basée sur le Genre VBG » 03/2022/IOVBG/MOR1605411, 03/2022, https://tanmia.ma/wp-

content/uploads/2022/01/032022 MAR1605411 IOVBG Violencesfaitesauxfemmes.pdf [consulté le 16/01/2023]

Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), *Le Maroc adopte le protocole facultatif à la CEDAW*, 27/08/2015, <a href="https://morocco.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2015/08/op-cedaw-e

 $\frac{maroc\#: \sim : text = Le\%20projet\%20de\%20loi\%20portant, par\%20la\%20Chambre\%20des\%20repr\%C3\%A9sentant}{\underline{s} [consulté le 20/01/2023]}$

Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) au Maroc, Premiers résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan, 14/01/2020, https://morocco.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2020/01/enquete-hcp-2019 [consulté le 31/01/2022]

Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) au Maroc, Analyse du 3ième Rapport de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Maroc par la société civile, 25/10/2017, https://morocco.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2017/10/rapport-epu-2017 [consulté le 02/02/2023]

EuroMed Rights, Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), 2023, https://euromedrights.org/fr/membres/association-democratique-des-femmes-marocaines-adfm/ [consulté le 06/02/2023]

Euro-Mediterranean Women's Foundation, *Le mariage des mineures : demande sociale et action publique,* 2018, https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/8110 4.200.lemariagedesmineures-provinced%E2%80%99alhaouz.pdf [consulté le 12/01/2023]

Fassi Fihri H., *Le statut des femmes au Maroc* [video], 12/10/2021, https://www.youtube.com/watch?v=wWrTfF4qQ-Q [consulté le 12/01/2023]

Fassi Fihri H., Statut des femmes au Maroc : la complexité d'une évolution en marche, 07/03/2021, https://theconversation.com/statut-des-femmes-au-maroc-la-complexite-dune-evolution-en-marche-156153 [consulté le 12/01/2023]

Femmes du Maroc, *Reportage : à la rencontre des "filles épouses" du sud du Maroc*, 02/03/2017, https://femmesdumaroc.com/archives/a-la-rencontre-des-filles-epouses-du-sud-du-maroc [consulté le 18/01/2023]

Fondation Ytto [Facebook profile], s.d., https://www.facebook.com/FondationYTTO/ [consulté 07/02/2023]

France 24, *Mariages précoces au Maroc : une tradition qui persiste* [video], 04/05/2015, https://www.youtube.com/watch?v=DHj5hqBcur8 [consulté le 18/01/2023]

France 24, *Maroc : Le mariage ne protègera plus les violeurs*, 23/01/2014, https://www.france24.com/fr/20140123-maroc-violeurs-echapper-plus-prison-epousant-victime [consulté le 02/02/2023]

Franceinfo (Harrus F.), *Algérie, Maroc: les pièges du mariage par « la fatiha »*, 23/07/2018, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/algerie-maroc-les-pieges-du-mariage-par-lafatiha 3056657.html [consulté le 06/02/2023]

Freedom House, *Freedom in the World 2022 – Marocco*, 24/02/2022, https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2022 [consulté le 23/01/2023]



Freedom House, *Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010 – Morocco*, 03/03/2010, http://www.refworld.org/docid/4b990120c.html [consulté le 31/01/2023]

H24info, Au Maroc, la pauvreté et l'ignorance derrière la persistance du mariage des mineures, 01/12/2021, https://www.h24info.ma/maroc/au-maroc-la-pauvrete-et-lignorance-derriere-la-persistance-du-mariage-des-mineures/ [consulté le 18/01/2023]

Hespress (Oum El Ghit B.), Violences faites aux femmes: Le CNDH lance la campagne nationale pour la lutte contre l'impunité, 01/12/2021, https://fr.hespress.com/236153-violences-faites-aux-femmes-le-cndh-lance-la-campagne-nationale-pour-la-lutte-contre-limpunite.html [consulté le 03/02/2023]

Houdaïfa H., Ytto: à la rescousse des femmes du « Maroc profond », 02/03/2021, https://etlettres.com/ytto-a-la-rescousse-des-femmes-du-maroc-profond/ [consulté le 07/02/2023]

HuffPost (Luytens S.), Mariage forcé : une jeune fille se suicide au Maroc pour échapper à la volonté de sa famille, 21/05/2014, https://www.huffingtonpost.fr/actualites/article/mariage-force-une-jeune-fille-se-suicide-au-maroc-pour-echapper-a-la-volonte-de-sa-famille 37141.html [consulté le 18/01/2023]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2023 - Morocco and Western Sahara*, 12/01/2023, https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/morocco/western-sahara [consulté le 18/01/2023]

ImpACT International for Human Rights Policies, Forced Marriage and violence against women in Morocco: legislations failing to put an end to violations, 31/08/2019, https://impactpolicies.org/en/news/6/Forced-Marriage-and-Violence-against-Women-in-Morocco-Legislations-Failing-to-Put-an-End-to-Violations [consulté le 23/01/2023]

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final, 23/12/2011, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport%20final%20crime%20d%27honneur%20FR.doc [consulté le 31/01/2023]

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), *Mariage forcé*, 2015, https://igvm-iefh.belqium.be/fr/activites/violence/mariage force [consulté le 12/01/2023]

International Commission of Jurists (ICJ), *Obstacles to Women's and Girls' Access to Justice for Gender-based Violence in Morocco*, 06/2019, https://icj2.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2019/06/Morocco-Obstacles-GBV-Publications-Reports-Thematic-report-2019-ENG.pdf [consulté le 06/02/2023]

L'Economiste (Faquihi F.), 13/04/2020, https://www.leconomiste.com/article/1060398-violence-contre-les-femmes-appelez-le-8350 [consulté le 31/01/2023]

L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K.I.), *Mariage des mineures : Plus de 20.000 demandes en 2022*, 07/02/2023, https://lobservateur.info/article/105391/maroc/societe/mariage-des-mineures-plus-de-20000-demandes-en-2022 [consulté le 20/01/2023]

L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K. I.), *Mariage de mineurs : Le drame continue*, 24/11/2021, https://lobservateur.info/article/101336/maroc/socieacuteteacute/mariage-de-mineurs-le-drame-continue [consulté le 31/01/2023]

L'Observateur du Maroc & d'Afrique (Hayat K. I.), *Mariage des mineures : plus de 20.000 demandes en 2022*, 07/02/2023, https://lobservateur.info/article/105391/maroc/societe/mariage-des-mineures-plus-de-20000-demandes-en-2022 [consulté le 31/01/2023]

La Constitution, 29/07/2011, in Bulletin officiel, n°5964 bis, 30/07/2011, https://www.maroc.ma/en/system/files/documents-page/bo-5964bis-fr-3.pdf [consulté le 12/01/2023]

Landinfo, *Morocco: marriage and divorce – legal and cultural aspects,* 21/04/2017, https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/04/Morocco-Marriage-and-divorce-legal-and-cultural-aspects-21042017-final.pdf [consulté le 12/01/2023]

Le Monde (Bozonnet C., Kadiri G.), *Après des années de lutte, les Marocaines enfin défendues par une loi*, 12/09/2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/09/12/apres-des-annees-de-lutte-les-marocaines-enfin-defendues-par-une-loi 5353905 3212.html [consulté le 20/01/2023]



Le Monde, *Au Maroc, la « tragédie » des mariages de mineures*, 07/03/2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/07/au-maroc-la-tragedie-des-mariages-demineures 6116439 3212.html [consulté le 20/01/2023]

Le Point, *Maroc : les chemins complexes du statut des femmes*, 10/03/2021, https://www.lepoint.fr/afrique/maroc-droits-des-femmes-le-combat-continue-10-03-2021-2417279 3826.php [consulté le 18/01/2023]

Le 360 (Senhaji F.), *Ouahbi contre un nouveau délai pour la régularisation du mariage coutumier*, 07/07/2022, https://fr.le360.ma/politique/ouahbi-contre-un-nouveau-delai-pour-la-regularisation-du-mariage-coutumier-263031/ [consulté le 01/03/2023]

Le 360 (Laabib R.), *Imintanout : elle fugue avec son amant le jour de son maria*ge, 18/08/2016, <u>Imintanout : elle fugue avec son amant le jour de son mariage | le360.ma</u> [consulté le 01/03/2023]

Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, 22/02/2018, in Bulletin officiel, 2018-07-05, n°6688, pp. 1384-1389, 05/07/2018,

 $\frac{\text{https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107355/132104/F1562300904/MAR-107355.pdf}{\text{123/01/2023}} \ [\text{consult\'e le 23/01/2023}]$

Maghreb 1, Mariage dans le nord du Maroc, un rituel imprégné de l'Andalousie, 18/07/2022, https://www.maghreb1.ma/mariage-dans-le-nord-du-maroc-un-rituel-impregne-de-landalousie [consulté le 13/01/2023]

Mariage-Marocain.com, *La dot du mariage au Maroc: Combien et pourquoi?*, 16/07/2020, https://mariage-marocain.com/la-dot-du-mariage-au-maroc-combien-et-pourquoi/ [consulté le 13/01/2023]

Maroc Hebdo, *La DGSN se dote de cellules de prise en charge des femmes victimes de violences*, 27/09/2019, https://www.maroc-hebdo.press.ma/dqsn-cellules-femmes-victimes-violences [consulté le 03/02/2023]

Médias 24 (El Hourri A.), *Mariage coutumier (par Fatiha) : proscrit, dangereux mais persistant*, https://medias24.com/2019/09/26/mariage-coutumier-par-fatiha-proscrit-dangereux-mais-persistant/ [consulté le 03/02/2023]

Médias 24 (Jaa Y.), Hausse des violences sexuelle et économique à l'égard des femmes au Maroc (HCP), 10/12/2019, https://medias24.com/2019/12/10/hausse-des-violences-sexuelle-et-economique-a-legard-des-femmes-au-maroc-hcp/ [consulté le 13/01/2023]

Médias 24 (Jaa Y.), *Nouveaux chiffres chocs des violences faites aux femmes*, 15/05/2019, https://medias24.com/2019/05/15/nouveaux-chiffres-chocs-des-violences-faites-aux-femmes/ [consulté le 13/01/2023]

Médias 24 (Jaa Y.), *Violences faites aux femmes : les derniers chiffres du Maroc,* 25/11/2020, https://medias24.com/2020/11/25/violences-faites-aux-femmes-les-derniers-chiffres-au-maroc/ [consulté le 13/01/2023]

Médias 24, *Le mariage coutumier des enfants sévit toujours au Maroc*, 09/12/2021, https://medias24.com/2021/12/09/le-mariage-coutumier-des-enfants-sevit-toujours-au-maroc/ [consulté le 18/01/2022]

Médias 24, *Le mariage forcé a la peau dure au Maroc*, 23/08/2016, https://medias24.com/chronique/le-mariage-force-a-la-peau-dure-au-maroc-2/ [consulté le 30/01/2023]

Médias 24, Violences faites aux femmes : la composition des cellules de prise en charge, 13/05/2019, https://medias24.com/2019/05/13/violences-faites-aux-femmes-la-composition-des-cellules-de-prise-en-charge/ [consulté le 02/02/2023]

Mobilising for Rights Associates (MRA), *Contacts Associations*, https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Liste de Contactes Associations pour site web.pdf [consulté le 07/02/2023]

Murgue B., La Moudawana : les dessous d'une réforme sans précédent in Les Cahiers de l'Orient 2011/2, (n°102), 2011, https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2011-2-page-15.htm [consulté le 12/01/2023]

Myria, *Rapport annuel 2015*, 10/2015, pp. 12-13, https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf [consulté le 12/01/2023]



Nations unies - Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Base de données relatives aux organes conventionnels de l'ONU, s.d.,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR [consulté le 20/01/2023]

Nations unies - Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Examen du rapport du Maroc devant la CEDAW : le pays est félicité pour nombre de mesures prises en faveur des droits des femmes, mais il se voit recommander d'accélérer la mise en œuvre de l'égalité dans tous les domaines, 22/06/2022,

https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-praise-morocco [consulté le 20/01/2023]

Nations unies - Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Rapport des ONG relatif aux droits des femmes au Maroc au titre du troisième Examen Périodique Universel (EPU), s.d.,

https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=3676&file=FrenchTranslation [consulté le 03/02/2023]

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Maroc : les mariages forcés au Maroc, 24/02/2017,

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra flora/1701 mar maria gesforces.pdf [consulté le 12/01/2023]

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Situation des femmes*, 22/06/2022, https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2206_mar_situation_des_femmes_152390_web.pdf [consulté le 31/01/2023]

Portail Sud Maroc, *Un Maroc au cœur du malaise entre conservateurs et modernistes*, 30/11/2016, https://portailsudmaroc.com/actualite/8081/un-maroc-au-coeur-du-malaise-entre-conservateurs-et-modernistes [consulté le 06/02/2023]

RTBF, Maroc : l'article de loi assurant l'impunité aux violeurs est abrogé, 09/01/2014, https://www.rtbf.be/article/maroc-l-article-de-loi-assurant-l-impunite-aux-violeurs-est-abroge-8172206 [consulté le 31/01/2023]

Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence au Maroc ANARUZ [Facebook profile], s.d., https://www.facebook.com/reseau.anaruz/ [consulté le 07/02/2023]

Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Notes sur les violences faites aux femmes et aux filles*, 2019, https://data.unwomen.org/sites/default/files/Morocco-VAW2019-survey-FR.pdf [consulté le 12/01/2023]

Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Prospective « Maroc 2030 »*, 12/2006, https://www.hcp.ma/Dynamique-sociale-et-evolution-des-statuts-de-la-femme-au-Maroc a838.html [consulté le 13/01/2023]

Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes et des Hommes 2019, 2019,

https://www.hcp.ma/downloads/?tag=Enqu%C3%AAte+nationale+sur+la+violence+%C3%A0+l%E2%80%99encontre+des+femmes+et+des+hommes [consulté le 13/01/2023]

Royaume du Maroc, *Loi n° 70-03 portant Ccode de la famille*, 03/02/2004, http://www.ism.ma/ismfr/francais/Textes francais/3/1.pdf [consulté le 13/01/2023]

Royaume du Maroc, ministère de la Santé, *Enquête nationale sur la population et la santé familiale*, 2017-2018, 2018, https://www.sante.gov.ma/Documents/2020/03/Rapport ENPSF 2018 2i%C3%A8me %C3%A9dition.pdf [consulté le 13/01/2023]

Royaume du Maroc, ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSFFDS), *Loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes,* s.d., https://social.gov.ma/loi-n-103-13-relative-a-la-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes/ [consulté le 02/02/2023]

Royaume du Maroc, ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSFFDS), *La Cellule centrale de prise en charge des femmes victimes de violence relevant du ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille,* s.d., https://social.gov.ma/la-cellule-centrale-de-prise-en-charge-des-femmes-victimes-de-violence-relevant-du-ministere-de-la-solidarite-du-developpement-social-de-legalite-et-de-la-famille/ [consulté le 13/01/2023]



Royaume du Maroc, ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSFFDS), Mariage, 2020, https://social.gov.ma/questions-frequemment-posees/mariage/ [consulté le 12/01/2023]

Royaume du Maroc, Rapport Enquête nationale sur la population et la santé familiale (ENPSF), 2018, https://www.sante.gov.ma/Documents/2020/03/Rapport%20ENPSF%202018%202i%C3%A8me%20%C3%A9dit ion.pdf [consulté le 12/01/2023]

State Secretariat for Migration (SEM) - Switzerland, The Development in Morocco in the shade of the Arabic Spring and its consequences on migration, 15/12/2011, http://www.refworld.org/docid/533a73954.html [consulté le 31/01/2023]

Tahiri Justice Center, Forced Marriage Overseas: Morocco, s.d., https://preventforcedmarriage.org/forcedmarriage-overseas-morocco/ [consulté le 13/01/2023]

TelQuel, Les juges acceptent 43 % des demandes d'autorisation de polygamie, 23/10/2015, https://telquel.ma/2015/10/23/43-demandes-polygamie-autorisees-les-juges 1467531 [consulté le 01/03/2023]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), Cartographie des associations régionales, des centres d'écoute et de formation, 2023, https://www.unfm.ma/mapfr [consulté le 03/02/2023]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), Journée internationale de la femme, 08/03/202, https://www.unfm.ma/afficherArticle/id202005151230 [consulté le 03/02/2023]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), Questionnaire sur le covid-19 et l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes, 01/2022, https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/moroccounfm.doc [consulté le 06/02/2023]

United Nations Children's Fund (UNICEF), Analyse de la situation des enfants au Maroc, 2015, https://www.unicef.nl/files/unicef child-notice-marokko.pdf [consulté le 13/01/2023]

United Nations Children's Fund (UNICEF), Comprendre le mariage des enfants au Maroc, 03/03/2022, https://www.unicef.org/morocco/recits/comprendre-le-mariage-des-enfants-au-maroc [consulté le 13/01/2023]

United Nations Children's Fund (UNICEF), Données clés de l'étude Mariage des enfants au Maroc, 01/2022, https://issuu.com/unicefmaroc/docs/brochure etude maiage v2 [consulté le 13/01/2023]

United Nations Children's Fund (UNICEF), Situation des enfants au Maroc, 11/2019, https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation des enfants au Maroc 2019.pdf [consulté le 13/01/2023]

United States Department of State (USDOS), 2021 Country Report on Human Rights Practices: Morocco, 12/04/2022, https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/morocco [consulté le 18/01/2023]

United States Department of State (USDOS), 2021 Report on International Religious Freedom: Morocco, 02/06/2022, https://www.state.gov/reports/2021-report-on-international-religious-freedom/morocco/ [consulté le 06/02/2023]

Sources consultées

Les contacts (tentatives de contact) avec ces associations n'ont donné aucun résultat dans les délais impartis pour cette recherche: Fondation Ytto, Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), Association Droits et Justice.